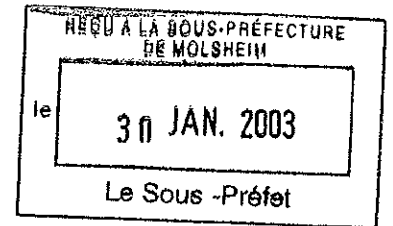




AVENANT COMPLETANT LE REGLEMENT DU CIMETIERE PRIS PAR ARRETE DU 08.11.1994

Règles applicables à l'espace du cimetière consacrés aux sépulture après crémation



Article 1 : *Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes contenant les cendres de leurs défunts.*

Article 2 : *Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.*

Article 3 : *Les cases seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.*

Article 4 : *Les cases concédées au moment du décès pourront faire l'objet de réservation.*

Article 5 : *A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire ou ses ayants droits suivant le tarif en vigueur à ce moment.*

Article 6 : *En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de trois mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la Commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains.*

Les urnes qui y étaient déposées seront tenues à la disposition de la famille pendant trois mois, période pendant laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande.

Si passé ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans un espace du cimetière prévu à cet effet. Les urnes et les plaques seront détruites.



Article 7 :

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- .. en vue d'une restitution définitive à la famille,*
- .. pour un transfert dans une autre concession.*

La Commune d'ERNOLSHEIM-BRUCHE reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 8 :

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt et/ou ses années de naissance et de décès.

Ces plaques seront fournies par l'entreprise choisie par la Commune et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même entreprise.

Article 9 :

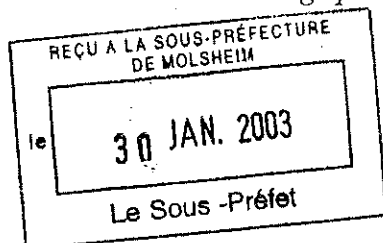
Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des plaques) se feront par un agent communal.

Toutes ces opérations seront à la charge des familles, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal.

Article 10 :

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées. Toutefois, la Commune se réserve le droit de les enlever au vu de leur état.

Concernant les accessoires relatifs aux columbarium, ceux-ci devront être placés sur le dallage prévu à cet effet.



Fait à ERNOLSHEIM-BRUCHE le 27 janvier 2003



Le Maire

M. DAESCHLER